



Décision n° 25-DCC-73 du 31 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sylna par la société
ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sylna par la société ITM Entreprises, via la société ITM Alimentaire International Région Nord, formalisée par une lettre d'intention signée le 31 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Alimentaire International Région Nord, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres de la société Sylna, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 003 m², dans la ville de Tourcoing (59), ainsi qu'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au premier. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-058 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence